

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNIVERSITE PARIS DAUPHINE - PSL

SOMMAIRE

TITRE I – LES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE	4
Article I-1	4
Article I-2	4
Article I-3	4
Article I-4	6
Article I-5	6
TITRE I Bis – FONCTIONS DE SOUTIEN	7
Article I bis-0 Services communs	7
Article I bis-1	7
Article I bis-2	7
Article I bis-3	7
Article I bis-4	8
Article I bis-5	9
TITRE II – REGLES COMMUNES AUX CONSEILS DE L'UNIVERSITE ET DE SES COMPOSANTES	10
Article II-1 Durée et renouvellement des mandats des membres des conseils	10
Article II-2 Conditions pour être électeurs	10
Article II-3 Eligibilité	11
Article II-4 Modes de scrutin	11
Article II-5 Modalités de vote	12
Article II-6 Opérations électorales	13
Article II-7 Comité électoral consultatif	13
Article II-8 Remplacement d'un membre d'un Conseil	14
Article II-9 Règles communes de fonctionnement des conseils	14
Article II-10 Assemblée des membres des 3 conseils	15
TITRE III – ORGANISATION DE LA RECHERCHE	16
Article III-1 Les centres de recherche	16
Article III-2	16
Article III-3 Les écoles doctorales	16
TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITE	17
Article IV-1 Président	17
Article IV-2 Vice-présidents	17

Article IV-2 bis Vice-président chargé de la politique relative aux conditions d'exercice d'activité des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs	18
Article IV-3 Cabinet.....	18
Article IV-4 Comité exécutif	18
Article IV-5 Conférence de Direction	19
Article IV-5-1 - Le Conseil environnemental et social.....	19
Article IV-6 Le Directeur Général des Services	20
Article IV-7 Agent comptable	20
TITRE V – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	21
Article V-1	21
Article V-2 Réunions du Conseil d’administration	21
Article V-3 Ordre du jour du Conseil d’administration	21
Article V-4 Organisation des débats	21
Article V-5 Tenue des séances	22
Article V-6 Modalités de vote	22
Article V-7 Procès-verbaux	22
Article V-8 Les commissions du Conseil d’administration.....	22
Article V-9 Les sections disciplinaires du Conseil d’administration.....	23
TITRE VI – LE CONSEIL SCIENTIFIQUE	24
Article VI-1	24
Article VI-2 Ordre du jour	24
Article VI-3 Organisation des débats	24
Article VI-4 Tenue des séances.....	24
Article VI-5 Modalités de vote	25
Article VI-6 Procès-verbaux	25
Article VI-7 Les Commissions.....	25
TITRE VII – LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE ETUDIANTE (CFVE)	26
Article VII-1	26
Article VII-2 Ordre du jour	26
Article VII-3 Organisation des débats	26
Article VII-4 Tenue des séances	26
Article VII-5 Modalités de vote.....	27
Article VII-6 Procès-verbaux	27
Article VII-7 Les commissions	27
TITRE VIII – ENSEIGNEMENTS, ETUDES ET VIE UNIVERSITAIRE	28
Article VIII-1	28
Article VIII-2	28
Article VIII-3	28
Article VIII-4	29

Article VIII-5	29
Article VIII-6	29
Article VIII-7 Délit de bizutage	29
TITRE IX - EXAMENS	30
Article IX -1	30
Article IX -2	30
Article IX -3	30
Article IX -4	30
Article IX -5	30
Article IX -6	31
Article IX -7	31

TITRE I – LES COMPOSANTES DE L’UNIVERSITE

Article I-1

(Modifié par les Conseils d’administration des 6 février 2006, 20 juin 2011, 20 juin 2016, 5 juillet 2021 et 7 juillet 2025)

« En application de l’article 14 du décret 2004-186 du 26 février 2004 modifié, la liste des composantes de l’Université est fixée comme suit :

Départements de formation :

- Mathématiques et Informatique de la Décision et des Organisations (MIDO)
- Licence Sciences des Organisations (LSO)
- Master Sciences des Organisations (MSO)
- Institut pratique de journalisme de l’Université Paris-Dauphine (IPJ de l’UPD)

Centres de recherche :

- Centre de Recherche en Mathématiques de la Décision (CEREMADE)
- Centre de Recherche Droit Dauphine (Cr2D)
- Dauphine Recherche en Management (DRM)
- Institut de Recherche Interdisciplinaire en Sciences Sociales (IRISSO)
- Laboratoire d’Analyse et de Modélisation de Systèmes d’Aide à la Décision (LAMSADe)
- Laboratoire d’Economie de Dauphine (LEDa)
- Dauphine Recherches Juridiques (DRJ)

Article I-2

(Modifié par les Conseils d’administration des 6 février 2006, 12 février 2007 et 20 juin 2016)

Les composantes sont créées par le Conseil d’administration dans les conditions prévues par l’article 14 du décret n° 2004-186 du 26 février 2004 modifié.

Article I-3

(Modifié par les Conseils d’administration des 6 février 2006, 12 février 2007, 20 juin 2011 et 20 juin 2016)

Conformément à l’article 16 du décret 2004-186 du 26 février 2004, les départements de formation sont administrés par un conseil dont les membres sont élus dans les conditions prévues aux articles II-1 à II-7.

A – Composition

Département de formation Mathématiques et Informatique de la Décision et des Organisations (MIDO)

- 28 membres élus dont :
 - 8 membres du collège A dont 3 élus du sous-collège Mathématiques, 3 élus du sous-collège Informatique, les 2 autres étant élus par l’ensemble du collège A
 - 8 membres du collège B dont 3 du sous-collège Mathématiques, 3 du sous-collège Informatique et 2 du sous-collège Tiers
 - 8 étudiants
 - 4 membres du personnel BIATSS
- 4 personnalités extérieures cooptées à titre personnel par les précédents

Département de formation Licence Sciences des organisations (LSO)

- 28 membres élus dont :
 - 8 membres du collège A
 - 8 membres du collège B
 - 8 étudiants
 - 4 membres du personnel BIATSS
- 4 personnalités extérieures cooptées à titre personnel par les précédents

Département de formation Master Sciences des Organisations (MSO)

- 28 membres élus dont :
 - 8 membres du collège A
 - 8 membres du collège B
 - 8 étudiants
 - 4 membres du personnel BIATSS
- 4 personnalités extérieures cooptées à titre personnel par les précédents

Département de formation Institut Pratique du Journalisme (IPJ)

- 11 membres élus dont :
 - 3 enseignants-chercheurs, professeurs et assimilés
 - 3 enseignants-chercheurs, maîtres de conférences et assimilés
 - 2 chargés d'enseignement
 - 2 étudiants
 - 1 personnel BIATSS
- 11 personnalités extérieures choisies parmi des personnalités représentant les médias dans leur diversité, tant en termes de supports que de métiers. Elles sont élues par les autres membres du conseil, sur une liste de personnalités proposées par le conseil d'administration de l'Association IPJ

Les personnels de l'Association IPJ mis à disposition, sont éligibles au conseil de l'IPJ de l'UPD en fonction du collège auquel ils sont rattachés.

B – Compétence

a) Les conseils

- votent le règlement intérieur du département à la majorité simple qui ne doit pas être contraire au règlement intérieur de l'Université,
- élisent pour une durée de 4 ans renouvelable, le directeur du département de formation qui préside le conseil avec, le cas échéant, un co-directeur présenté par lui parmi les enseignants-chercheurs de l'Université,
- délibèrent sur l'organisation du département de formation et sur l'organisation des études et filières de formation,
- votent le budget du département de formation
- donnent leur avis au Conseil d'administration sur :
 - les conventions passées par le département de formation en matière d'enseignement ou de recherche,
 - les modalités d'accès des étudiants et de contrôle des connaissances,
 - la modification des diplômes existants et la création de nouveaux diplômes.
- en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et aux enseignants, sur proposition du directeur, approuvent la désignation des responsables des équipes pédagogiques.

b) Dispositions propres au conseil du département de formation MIDO

Le conseil élit un directeur et un co-directeur. Les candidatures aux fonctions de directeur et de co-directeur doivent être groupées et le conseil élit le directeur et le co-directeur par un seul vote. Les candidatures groupées aux fonctions de directeur et de co-directeur ne doivent pas émaner de la même discipline.

c) Dispositions propres au conseil du département de formation IPJ

Le conseil de l'IPJ élit le directeur du département de formation parmi l'une des catégories de personnels, enseignants, chercheurs ou enseignants-chercheurs ou assimilés qui ont vocation à enseigner dans le département de formation sans condition de nationalité pour une durée de 4 ans renouvelable. Il devra avoir une expérience avérée dans les médias.

Le département de formation élit au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui

est appelé à le présider, pour une durée de 4 ans, renouvelable. Le conseil d'administration de l'Association IPJ peut proposer son Président comme Président du conseil du département de formation IPJ de l'UPD. En cas de partage des voix, la voix du président du conseil du département de formation IPJ de l'UPD est prépondérante.

Article I-4

(Modifié par les Conseils d'administration des 6 février 2006 et 20 juin 2016)

Chaque département de formation dispose d'un budget propre intégré au budget de l'Université, il est voté annuellement par le conseil.

Ce budget comprend en recettes les ressources attribuées par l'Université selon la réglementation en vigueur. Il comprend en dépenses les charges de fonctionnement et d'investissement.

Dans le cadre du budget général de l'Université, la composante (CR2) organise, le cas échéant, la gestion des crédits délégués votés par le CA, en proposant une répartition entre le niveau 2 et les niveaux 3 (CR3) (masters, formations...), en fonction de l'origine des ressources propres et des prélèvements adoptés par la composante.

Article I-5

(Modifié par le Conseil d'administration du 20 juin 2016)

Conformément à l'article 16 du décret 2004-186 du 26 février 2004, le département de formation est dirigé par un directeur sous le contrôle du conseil auquel il rend compte de sa gestion conformément au règlement intérieur du département de formation.

Le directeur est élu par le conseil qui aura été préalablement complété si nécessaire.

Aux 2 premiers tours la majorité absolue des votants est nécessaire, au 3^{ème} tour la majorité relative suffit. Son mandat de 4 ans est renouvelable une fois.

En cas de démission ou d'empêchement du directeur dûment constaté par le Président de l'Université, son successeur est élu dans un délai d'un mois. Si nécessaire le Président peut nommer un administrateur provisoire en attendant l'élection.

Le directeur, dans le cadre de la mission d'enseignement des départements de formation propose en début d'année universitaire au président de l'Université les services des enseignants et enseignants-chercheurs intervenant dans son département de formation et des vacataires auxquels il a recours.

TITRE I Bis – FONCTIONS DE SOUTIEN

(Titre intégré par le Conseil d'administration du 20 juin 2016)

Article I bis-0 Services communs

(Article intégré par le Conseil d'administration du 4 octobre 2021)

Les services communs de l'Université Paris Dauphine - PSL comprennent les services suivants :

- 1° Le service d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants ;
- 2° Le service commun de la formation continue ;
- 3° Le service commun de la documentation ;
- 4° Le service commun des activités physiques et sportives ;
- 5° Le service commun de recherche et valorisation.

Article I bis-1

(Article intégré par le Conseil d'administration du 12 février 2007 et modifié par le Conseil d'administration du 20 juin 2016)

Le service commun d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants assure les missions définies par l'article D.714-2 du code de l'éducation, créé par le décret 2013-756 du 19 août 2013.

Il est dirigé par un directeur nommé par le président de l'Université parmi les enseignants chercheurs en exercice dans l'Université après avis du Conseil d'administration pour une durée de 5 ans, son mandat est renouvelable.

Le directeur exerce les fonctions prévues par l'article D.714-4 du code de l'éducation.

Article I bis-2

(Article intégré par le Conseil d'administration du 12 février 2007 et modifié par le conseil d'administration du 20 juin 2016)

Le service commun de la formation continue assure les missions prévues par les articles D.714-66 à D.714-69 du code de l'éducation.

Il est dirigé par un directeur nommé par le président de l'Université après avis du Conseil d'administration pour une durée de 5 ans, il est renouvelable dans ses fonctions.

Le directeur exerce les compétences prévues par l'article D.714-69 du code de l'éducation.

Le directeur est assisté d'un conseil consultatif comprenant les directeurs des départements de formation ou leurs représentants et des membres désignés par le président de l'Université pour la durée de leur mandat :

- 2 enseignants membres du Conseil d'administration,
- 2 enseignants membres du CFVE,
- 2 personnalités extérieures membres du Conseil d'administration ou du CFVE
- 2 IATOS membres du Conseil d'administration ou du CFVE
- 2 étudiants membres du Conseil d'administration ou du CFVE

Le Conseil consultatif donne son avis sur le projet de budget établi par le directeur avant le vote du Conseil d'administration. Il examine toute question qui lui est soumise par le directeur, il peut émettre des propositions destinées au président de l'Université ou au Conseil d'administration.

Les règles de fonctionnement du Conseil consultatif pourront être précisées par un règlement propre au service.

Article I bis-3

(Article intégré par le Conseil d'administration du 12 février 2007 et modifié par le Conseil d'administration du 20 juin 2016)

Le service commun de la documentation assure les missions énumérées par l'article D.714-29 du code

de l'éducation créé par le décret n° 2013-756 du 19 août 2013.

Il est dirigé par un directeur nommé dans les conditions prévues par l'article D.714-33 du code de l'éducation qui dispose des compétences prévues par l'article D.714-34 du même code.

Le Directeur est assisté d'un Conseil de la documentation comprenant 19 membres désignés comme suit :

- le président de l'Université membre de droit,
- 6 enseignants chercheurs ou chercheurs désignés pour la durée du mandat par le Conseil d'administration parmi ses membres ou ceux du Conseil scientifique ou du Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante,
- 3 représentants élus du personnel scientifique des bibliothèques,
- 3 représentants élus des autres personnels de la bibliothèque,
- 3 étudiants désignés pour la durée de leur mandat par le Conseil d'administration parmi les élus étudiants des trois Conseils centraux de l'Université,
- 3 personnalités extérieures désignées par le président de l'Université sur proposition des autres membres du Conseil.

Le président peut se faire représenter par un vice-président ou par un enseignant chercheur de l'Université extérieur aux 6 enseignants chercheurs désignés par le Conseil d'administration.

Le directeur participe avec voix consultative aux séances du Conseil de la documentation.

Le Conseil de la documentation définit la politique documentaire de l'Université, vote le règlement intérieur du service commun et donne son avis sur le projet de budget qui lui est présenté par le directeur avant le vote du Conseil d'administration de l'Université.

Il se prononce sur la constitution des commissions scientifiques consultatives de la documentation.

Les modalités de fonctionnement du Conseil de la documentation pourront être précisées par un règlement propre au service.

Article I bis-4

(Article intégré par le Conseil d'administration du 12 février 2007 et modifié par les Conseils d'administration des 20 juin 2016 et 8 octobre 2018)

Le service commun des activités physiques et sportives assure les missions prévues par les articles D.714-42 à D.714-46 du code de l'éducation.

Il est dirigé par un directeur nommé pour 5 ans par le président de l'Université parmi les professeurs d'éducation physique et sportive affectés à l'Université, sur proposition du Conseil des sports.

Le directeur exerce les compétences prévues par l'article D.714-45 du code de l'éducation. Le Conseil des sports est composé des membres suivants, ayant voix délibérative :

- Le Président de l'Université, ou son représentant
- Le Vice-président du CFVE
- Le Directeur de « Paris-Dauphine Sports »
- Les enseignants d'EPS titulaires
- Un enseignant d'une autre discipline désigné par le Président de l'Université sur proposition du
- Directeur du SUAPS pour une durée de quatre ans
- Des étudiants, en nombre égal à celui des enseignants, désignés pour une durée d'un an renouvelable une fois par le Directeur de « Paris-Dauphine Sports » après appel à candidature auprès des étudiants participant aux activités de « Paris-Dauphine Sports ». Leur désignation prendra en compte la nécessité d'une représentation paritaire
- Les Directeurs de département
- Un représentant des personnels nommé par le Président de l'Université Paris-Dauphine
- Une personnalité extérieure, choisie en fonction de ses compétences, par le Président de l'Université Paris-Dauphine, après avis du Conseil des sports, pour un mandat renouvelable de 2 ans.

Sur proposition du directeur il élabore le budget du service commun des activités physiques et sportives et le présente au vote du Conseil d'administration de l'Université.

Il est consulté par le directeur sur toute question intéressant la pratique sportive à l'Université.

Les règles de fonctionnement du Conseil des sports pourront être précisées par un règlement propre au service.

Article I bis-5

(Article intégré par le Conseil d'administration du 12 février 2007)

Le service commun de recherche et valorisation a pour missions :

- d'assurer la coordination administrative des actions de recherche conduites au sein de l'Université
- notamment en relation avec d'autres établissements d'enseignement et de recherche,
- d'assurer la valorisation de cette recherche,
- de soutenir l'activité des écoles doctorales,
- d'assurer le secrétariat du conseil scientifique.

La direction du service commun est assurée par un comité de direction comprenant :

- le vice-président du conseil scientifique,
- un ou deux vice-présidents du Conseil d'administration désignés par le Président,
- le directeur de la maison des écoles doctorales,
- le responsable administratif.

TITRE II – REGLES COMMUNES AUX CONSEILS DE L'UNIVERSITE ET DE SES COMPOSANTES

Article II-1 Durée et renouvellement des mandats des membres des conseils

(Modifié par les Conseils d'administration des 20 juin 2016 et 30 septembre 2024)

1) Pour les membres des conseils centraux et de départements hors IPJ

La durée du mandat des membres des conseils et des personnalités extérieures qualifiées est de quatre ans renouvelable une fois, à l'exception des représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans renouvelable une fois.

2) Pour les membres du conseil de l'IPJ

La durée du mandat des membres élus du conseil et des personnalités extérieures qualifiées est de quatre ans renouvelable, à l'exception des représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans renouvelable une fois.

Article II-2 Conditions pour être électeurs

(Modifié par les Conseils d'administration des 12 février 2007, 29 septembre 2008, 20 juin 2016 et 30 septembre 2024)

1) Dispositions générales

« Sont électeurs les personnes qui répondent aux conditions fixées par les articles D.719-9 à D.719-14 du code de l'éducation.

Pour l'élection des membres du Conseil d'administration et du Conseil de la formation et de la vie universitaire et, conformément aux articles D.719-5 et D.719-6-1 du code de l'éducation, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

- Les personnels enseignants, les professeurs et personnels assimilés, d'une part, les autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, d'autre part, sont répartis entre les collèges A et B selon les modalités définies au I-1°) à 6°) de l'article D.719-4 du code de l'éducation.
- Pour les usagers, le collège comprend les personnes mentionnées au II de l'article D.719-4 du même code.
- Pour les personnels Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, Social, Santé, le collège comprend les personnels mentionnés au III de l'article D.719-4 dudit code.

Pour l'élection des membres du Conseil scientifique et, en application de l'article D.719-6 du code de l'éducation, les électeurs concernés sont répartis en collèges électoraux dont la composition est fixée comme suit :

- Pour les personnels :

1° Collège des professeurs et personnels assimilés : ces personnels sont regroupés selon les modalités définies pour le collège A au I de l'article D.719-4 ;

2° Collège des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes ;

3° Collège des personnels docteurs n'appartenant pas aux collèges précédents ;

4° Collège des ingénieurs d'études ou de recherche en exercice dans l'établissement. Les personnels scientifiques des bibliothèques sont également électeurs pour ce collège.

- Pour les usagers, le collège comprend les étudiants inscrits en doctorat ».

2) Dispositions pour les conseils de départements de formation

Sont électeurs dans les collèges correspondants, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui sont en fonction dans le département de formation, sous réserve de ne pas être en

disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental. Les personnels enseignants non titulaires doivent en outre effectuer dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Les étudiants inscrits dans les formations diplômantes gérées administrativement par le Service Commun de la Formation Continue, votent dans les départements de formation concernés selon le niveau et la spécialité du diplôme.

Article II-3 Eligibilité

(Modifié par le Conseil d'administration du 20 juin 2016)

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D.719-7 et suivants du code de l'éducation, dans leurs dispositions applicables à tous les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux dispositions de l'article II-2.

Article II-4 Modes de scrutin

(Modifié par les Conseils d'administration des 29 septembre 2008 et 20 juin 2016)

« En application des articles D.719-20 et D.719-21 du code de l'éducation, les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article D. 719-20, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre

de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élue la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

Les personnalités extérieures représentant la région d'Ile-de-France et la ville de Paris au Conseil d'administration sont nommément désignées par ces collectivités, institutions ou organismes. Des suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement sont désignés selon ce même procédé.

Les personnalités extérieures choisies à titre personnel à raison de leur compétence et de la contribution qu'elles peuvent apporter au développement de l'Université sont désignées, par vote des membres des Conseils statuant à la majorité absolue des membres en exercice.

La désignation des personnalités extérieures a lieu au plus tard dix jours suivant la proclamation de l'ensemble des résultats du scrutin organisé en vue de renouvellement du Conseil d'administration, du Conseil scientifique et du Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante.

Les membres élus de chacun des conseils sont convoqués par le président de l'université à cette fin. La présidence de chacune de ces assemblées est respectivement assurée par le président de l'université et les vice-présidents de deux autres conseils centraux. »

Article II-5 Modalités de vote

Les scrutins sont secrets. Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur une liste électorale. Nul ne peut exercer plus de 2 fois son droit de vote pour l'élection des conseils de composantes. Pour l'élection du Conseil d'administration, du Conseil Scientifique et du Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante, nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'Université.

Chaque usager ne peut être électeur que dans un département de formation.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par procuration. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Chaque mandataire ne peut disposer de plus de 2 mandats.

Article II-6 Opérations électorales

(Modifié par les Conseils d'administration des 6 février 2006, 29 septembre 2008, 20 juin 2016 et 10 mars 2025)

Le déroulement du scrutin s'effectue dans les conditions fixées par les articles D719-22 à D719-37 du Code de l'éducation ».

Le Président de l'Université fixe la date des votes. Il convoque les collèges électoraux, par voie d'affiches, 20 jours au moins avant le scrutin. Cette convocation marque le début de la période électorale.

Il est établi une liste électorale par collège, en tenant compte de la possibilité de l'existence de plusieurs bureaux de vote pour un même collège.

La vérification des opérations électorales, et la proclamation des résultats ont lieu conformément aux dispositions des articles D719-38 à D719-40 du code de l'éducation.

Les recours contre les élections sont formés devant la commission de contrôle des opérations électorales, instituée dans chaque académie, à l'initiative du Recteur.

Article II-7 Comité électoral consultatif

(Intégré par le Conseil d'administration du 10 mars 2025)

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections. Il prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap. Il est assisté d'un comité électoral consultatif lequel émet un avis.

Sont membres de droit du comité :

- le président de l'Université
- le directeur général des services
- le représentant du recteur de région académique

Le président préside les réunions du comité. En son absence, le directeur général des services le remplace. Outre les membres de droit, le comité est composé de membres désignés par chaque liste représentée au Conseil d'administration parmi leurs candidats audit conseil.

Chaque liste dispose au comité d'un siège par collège composant le Conseil d'administration dans lequel elle a obtenu au moins un siège.

Les projets de texte portant organisation d'élections peuvent être soumis au vote des membres désignés.

Les membres désignés émettent leurs différentes observations sur l'organisation des opérations électorales. Ces observations et, le cas échéant, le résultat du vote, qui constituent l'avis du comité, sont consignées dans un procès-verbal lequel est signé par le président, ou son représentant, et publié.

En cas de vote, la voix de chaque membre désigné du comité électoral consultatif est pondérée par le nombre d'élus de sa liste dans son collège divisé par le nombre total de membres du Conseil d'administration hors personnalités extérieures qualifiées et représentants des collectivités territoriales.

En cas d'absence, un membre désigné peut se faire remplacer par une personne appartenant au même collège et à la même liste.

Lors des élections, les délégués des listes candidates participent, sans droit de vote, aux réunions du comité afin de représenter leurs listes respectives pour ce qui concerne l'organisation des élections du conseil dont ils sont délégués.

Les réunions du comité ne sont pas publiques. Elles peuvent se tenir à distance par visioconférence et en l'absence d'un ou plusieurs membres régulièrement convoqués.

A la demande du président, à raison de leurs compétences, toute personne peut être invitée à participer aux réunions du comité.

La composition du comité est fixée par arrêté du président.

Article II-8 Remplacement d'un membre d'un Conseil

(Modifié par les Conseils d'administration des 29 septembre 2008 et 20 juin 2016)

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

« Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé. »

Article II-9 Règles communes de fonctionnement des conseils

(Modifié par les Conseils d'administration des 12 février 2007 et 20 juin 2016)

1) Sauf en cas d'urgence ou d'obligations résultant de textes particuliers, les conseils sont convoqués 8 jours au moins avant la date prévue pour leur réunion.

2) Les conseils ne peuvent valablement délibérer que si les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22 du décret 2004-186 du 26 février 2004 sont remplies.

3) L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. Il doit comporter nécessairement les questions dont l'inscription a été arrêtée lors de la précédente réunion, ainsi que les questions proposées par un membre du conseil lorsqu'elles sont accompagnées d'un rapport écrit, déposé entre les mains du Président de l'Université 15 jours au moins avant la date de la réunion.

4) Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent comptable de l'Université assistent de droit aux séances des conseils avec voix consultative. Ils ne sont pas éligibles. Les conseils peuvent inviter à leurs débats, avec voix consultative, toute personne qu'ils estiment utile, pour une séance et sur un ordre du jour déterminé.

5) A l'issue de chaque séance, il est dressé un procès-verbal des délibérations du conseil. Ce procès-verbal est adressé aux membres du conseil avec la convocation pour la réunion suivante. Il devient définitif lorsque les termes en ont été approuvés par le conseil.

6) - Si un membre du Conseil est momentanément absent il peut donner une procuration à n'importe quel membre du conseil siégeant en formation plénière. Toute procuration doit être écrite et ne vaut qu'à la séance pour laquelle elle a été donnée, ou à la séance tenue sur seconde convocation avec le même ordre du jour. Nul ne peut détenir plus de 2 procurations.

- En cas d'empêchement d'un membre du conseil il est remplacé pendant la durée de l'empêchement par le suivant de liste dans les conditions prévues à l'article II-7.

7) Le vote a lieu à main levée à moins qu'un tiers des membres présents du conseil ne demande le vote à scrutin secret. Il a obligatoirement lieu au scrutin secret en cas de vote sur une question de personne.

Les conseils, lorsqu'ils statuent sur des questions concernant directement un service commun, en entendent le directeur.

8) Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur si, lors d'un vote, la totalité des membres en exercice du collège étudiant manifeste son opposition, l'approbation définitive du conseil devra faire l'objet d'un second vote après renvoi éventuel en commission.

9) Sous réserve de la faisabilité technique, les membres des conseils peuvent participer aux séances par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification de leurs membres et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret. Les membres qui participent par ces moyens aux séances sont réputés présents dans le calcul du quorum et de la majorité requise ».

10) Les délibérations sont affichées sur des panneaux situés près des services de la présidence et sont publiées sur l'intranet de l'université ».

Article II-10 Assemblée des membres des 3 conseils

(Article 5 du décret 2004-186 du 26 février 2004)

L'assemblée est convoquée 8 jours au moins avant la date prévue pour sa réunion. L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés et que le nombre de présents n'est pas inférieur au tiers du nombre des membres en exercice. Si l'un de ces quorums n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de 8 jours aux mêmes conditions de quorum.

Un membre de l'assemblée empêché peut donner procuration à un membre du même collège électoral ou, s'il s'agit d'une personnalité extérieure, à une personne de même catégorie.

Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

TITRE III – ORGANISATION DE LA RECHERCHE

(Titre intégré par le Conseil d'administration du 12 février 2007 et modifié par le Conseil d'administration du 20 juin 2016)

Article III-1 Les centres de recherche

« L'université comprend des centres de recherche créés par délibération du Conseil d'administration de l'université à la majorité absolue des membres en exercice, après avis du Conseil scientifique, conformément à l'article 14 du décret n° 2004-186 du 26 février 2004 modifié. »

Les Centres de recherche demeurent régis par les dispositions réglementaires qui leur sont applicables.

Article III-2

Les directeurs des centres de recherche sont réunis en une conférence qui peut débattre de toute question concernant les centres de recherche, se doter d'un règlement intérieur et être consultée par le comité de direction du service commun recherche et valorisation. Elle peut également être consultée par le président de l'Université sur toute question concernant notamment :

- la gestion des personnels administratifs et de recherche,
- les moyens affectés aux centres,
- la contractualisation en matière de recherche.

Article III-3 Les écoles doctorales

(Modifié par le Conseil d'administration du 21 janvier 2008)

L'Université comprend également des écoles doctorales dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elles sont réunies en une Maison des Ecoles Doctorales (MED). Le directeur de la Maison des Ecoles Doctorales est nommé, pour un mandat de 2 ans, par le Président de l'Université sur proposition du Conseil Scientifique.

Le directeur de la Maison des Ecoles Doctorales

- participe au comité de direction du service commun recherche et valorisation,
- coordonne les actions communes aux différentes écoles doctorales.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITE

(Titre modifié par le Conseil d'administration du 20 juin 2016)

Article IV-1 Président

(Modifié par les Conseils d'administration des 12 février 2007, 4 avril 2011 et 20 juin 2016)

En application de l'article 5 du décret 2004-186 du 26 février 2004 modifié, il est procédé à l'élection du Président 12 jours au moins avant l'expiration du mandat du président en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif de celui-ci, son successeur doit être élu dans le délai d'un mois à compter de la constatation de vacance par le Recteur Chancelier des Universités.

« L'assemblée chargée d'élire le nouveau Président est convoquée par le Président en exercice, la convocation est publiée sur le site de l'Université. En cas de démission ou d'empêchement définitif dûment constaté de celui-ci, elle est convoquée par un Vice-président du Conseil d'administration par rang d'âge, à défaut par le Vice-président du Conseil Scientifique, ou à défaut par le Vice-président enseignant-chercheur du Conseil de la formation et de la vie étudiante. Lorsqu'il est nommé un Administrateur Provisoire, l'Assemblée est convoquée par celui-ci. Elle est présidée, pour l'élection du président de l'Université, par le professeur, présent à la séance, non-candidat, membre du conseil d'administration possédant la plus grande ancienneté dans le corps des professeurs d'université.

Si deux des professeurs susmentionnés possèdent la même ancienneté, la présidence est assurée par le plus âgé d'entre eux. Le vote organisé en vue de l'élection du président de l'Université a lieu au scrutin secret et par appel nominal. En début de séance, dès lors qu'il y a lieu de statuer sur des questions de procédure, l'assemblée se prononce sur ces questions à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte aux 3 premiers tours de scrutin, la décision est renvoyée à une séance ultérieure tenue au plus tard dans les 15 jours.

Les candidatures doivent être déposées à la Présidence de l'Université et rendues publiques 10 jours au moins avant l'élection. Elles sont assorties d'un programme qui ne peut avoir qu'un objet conforme aux missions définies par le code de l'éducation et le présent règlement intérieur. En l'absence de candidature l'élection est reportée.

Pendant toute la durée de son mandat, le Président de l'Université préside de droit les 3 conseils, avec voix consultative, s'il n'est pas élu.

Article IV-2 Vice-présidents

(Modifié par les Conseils d'administration des 12 février 2007, 23 juin 2008, 20 juin 2016 et 4 octobre 2021)

Sur proposition du Président qui précise leurs attributions, le Conseil d'administration élit, parmi les enseignants-chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement, un ou plusieurs Vice-présidents. Le Conseil scientifique élit en son sein un Vice-président qui a nécessairement rang de professeur des universités, le Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante élit en son sein deux Vice-présidents.

Un des Vice-présidents du CFVE, enseignant-chercheur, est notamment chargé des programmes et de la pédagogie. L'autre doit avoir la qualité d'étudiant.

Les Vice-présidents qui ont le statut d'enseignant-chercheur peuvent recevoir délégation de signature du Président.

L'un d'eux peut être délégué auprès du vice-président chargé de la politique relative aux conditions d'exercice d'activité des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, mentionné à l'article IV-2 bis.

Article IV-2 bis Vice-président chargé de la politique relative aux conditions d'exercice d'activité des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs

(Article intégré par le Conseil d'administration du 23 janvier 2017, modifié par le Conseil d'administration du 12 avril 2021

Le Vice-président chargé de la politique relative aux conditions d'exercice d'activité des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs a pour mission d'animer et de coordonner cette politique dans le respect des dispositions statutaires et des compétences des organes statutaires, des organes représentatifs du personnel et des commissions consultatives représentatives.

Dans ce cadre :

1. Il met en œuvre les objectifs assignés à cette politique par le Président et le Conseil d'administration.
2. Il veille à la cohérence de cette politique avec la stratégie de l'établissement, notamment en termes d'internationalisation, de pluridisciplinarité, de qualité de la recherche et de la pédagogie.
3. Il veille à la cohérence de cette politique avec celle de PSL.
4. Il met en place la politique de contractualisation des enseignants-vacataires.
5. Il anime la réflexion sur la politique indemnitaire des enseignants contractuels.
6. Il coordonne et anime l'évolution du référentiel des tâches des enseignants-chercheurs, suivant la procédure nationale.
7. Il coordonne la politique d'internationalisation du personnel enseignant, sous ses différentes formes ; conditions d'accueil des professeurs invités, mobilité internationale des enseignants de Paris-Dauphine, politique de recrutement sur les campus internationaux.
8. Il coordonne la politique conduite au bénéfice des personnels enseignants et de recherche primo-arrivants.
9. Il veille à informer et faire bénéficier les personnels enseignants et de recherche de l'université des dispositifs de formation.
10. Il informe, soutient et conseille les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs dans l'évolution de leur carrière et leurs conditions d'activité.

Il est invité au Conseil d'administration en formation plénière, avec voix consultative.

Les attributions du Vice-Président, chargé de la politique relative aux conditions d'exercice des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, mentionnés au 3ème alinéa de l'article 19 du décret n°2004-186 du 26 février 2004 modifié, portant création de l'Université Paris-Dauphine, peuvent être étendues aux conditions d'exercice d'activité des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques et sociaux et de santé (BIATSS) de l'Université, par délégation du Président, après avis des trois conseils (CA, CFVE, CS), réunis en formation plénière.

Article IV-3 Cabinet

Pour l'assister dans sa tâche, le Président de l'Université peut s'entourer de collaborateurs qu'il choisit librement et auxquels il confie certaines missions. Il tient le Conseil d'administration informé de ses choix. Les membres du Cabinet ne sont pas de droit membres des Conseils de l'Université.

Article IV-4 Comité exécutif

(Modifié par le Conseil d'administration du 20 juin 2016)

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 2004-186 du 26 février 2004 modifié, le Président de l'Université est assisté d'un comité exécutif composé des Vice-présidents des 3 Conseils et du Directeur général des services.

Article IV-5 Conférence de Direction

(Modifié par les Conseils d'administration des 23 juin 2008 et 20 juin 2016)

Elle réunit autour du Président de l'Université, les directeurs des départements de formation, et des services communs, ainsi que le Comité exécutif.

L'Agent comptable en est membre de droit.

Elle peut inviter toute personne qu'elle estime utile à ses travaux.

La Conférence se réunit au moins une fois par mois.

Elle peut être consultée par le Président de l'Université sur toutes les questions qu'il estime devoir lui soumettre et notamment sur les orientations de la répartition des emplois d'enseignants, des personnels BIATSS et de la répartition des locaux et du budget entre les services centraux et les composantes.

Article IV-5-1 - Le Conseil environnemental et social

(Article intégré par le Conseil d'administration du 4 octobre 2021)

I. – Le Président de l'Université Paris Dauphine - PSL est assisté d'un conseil environnemental et social. Organe de réflexion, d'information, de sensibilisation et de proposition en matière de responsabilités environnementale et sociale de l'Université, ce conseil ne dispose d'aucun pouvoir de décision. Il associe les différents membres de la communauté universitaire et, à ce titre, réunit des enseignants- chercheurs, personnels administratifs et étudiants ainsi que des associations étudiantes et syndicats.

II. – Le conseil environnemental et social comprend les membres suivants :

1° Onze membres de droit qui comprennent :

- a) le Président de l'Université Paris Dauphine - PSL ;
- b) la personne chargée des fonctions de Vice-président chargé de la responsabilité sociale de l'Université ;
- c) la personne chargée des fonctions de directeur général des services ;
- d) la personne chargée des fonctions de délégué chargé de l'égalité et à la lutte contre les discriminations ;
- e) la personne chargée des fonctions de délégué chargé de la responsabilité environnementale ;
- f) six personnalités qualifiées extérieures à l'université, avec voix consultatives, dont au moins deux Alumni de Dauphine, représentant le monde socio-économique, les syndicats et les ONG, nommées par le président de l'Université.

2° Dix-huit membres élus parmi les membres des conseils centraux et conseils de départements ainsi répartis :

- a) six enseignants-chercheurs ou chercheurs, ou leurs suppléants, élus pour 4 ans ;
- b) six BIATSS, ou leurs suppléants, élus pour 4 ans ;
- c) six étudiants, ou leurs suppléants, élus pour 2 ans.

Ces membres sont élus chacun dans leur collège, au scrutin de liste proportionnel à un tour, les listes devant être paritaires et comporter des candidats issus d'au moins quatre des sept conseils.

3° Des membres élus ou désignés en dehors des conseils centraux et conseils de départements ainsi répartis :

- a) un représentant, ou son suppléant, désigné par chaque syndicat disposant d'au moins un siège au sein du comité technique ;
- b) trois représentants, ou leurs suppléants, des associations étudiantes dauphinoises impliquées dans les thématiques relevant de la responsabilité sociale et environnementale, proposés à l'unanimité par les étudiants élus du conseil environnemental et social. A défaut d'unanimité, ces représentants sont désignés par le Président de l'université ;
- c) six représentants, ou leurs suppléants, des personnels enseignants-chercheurs, chercheurs, BIATSS

et doctorants salariés de l'université, dont au moins deux doctorants contractuels. Les candidatures de ces représentants sont proposées par le bureau du conseil environnemental et social et validées à la majorité simple par les membres mentionnés aux 1° et 2°.

III. – Le conseil environnemental et social est présidé par le Président de l'Université.

Il est coordonné par un bureau comprenant le Président de l'Université, un délégué étudiant à la Responsabilité environnementale et sociale élu par le conseil, le Vice-Président en charge de la RSU, les délégués Egalité et Responsabilité environnementale.

Il se réunit, au moins, trois fois par an en séance plénière.

Les séances sont publiques et tous les membres de la communauté universitaires peuvent y participer. Les directeurs de laboratoire, les directeurs de département sont invités permanents du conseil environnemental et social, ainsi que le Vice-président de l'Université PSL en charge de la Responsabilité sociale.

Les Vice-présidents et délégués ainsi que les responsables des services administratifs concernés par un dossier peuvent être invités aux séances.

La chef de projet RSU assure le secrétariat général du conseil environnemental et social. Les services de la présidence assurent le secrétariat fonctionnel du conseil.

IV. – Sous réserve des compétences des conseils centraux de l'Université Paris Dauphine - PSL, le conseil environnemental et social peut :

- 1° Proposer toute action d'information et de sensibilisation sur tout problème de caractère environnemental ou social ;
- 2° Donner des avis sur tout problème de caractère environnemental ou social ;
- 3° Proposer des plans d'action sur tout problème de caractère environnemental ou social susceptibles d'être soumis par le Président de l'université aux conseils centraux de l'université.

Article IV-6 Le Directeur Général des Services

(Modifié par le Conseil d'administration du 20 juin 2016)

Sous l'autorité du Président, il est chargé de la gestion administrative de l'Université. A ce titre il est notamment responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'ensemble des services où les personnels BIATSS exercent leurs fonctions, en vue de la réalisation des missions de l'Université.

Il est nommé par le Ministre de l'Education nationale, sur proposition du Président de l'Université. Le Président de l'Université peut déléguer sa signature au Directeur général des services.

Article IV-7 Agent comptable

Il est nommé sur proposition du Président de l'Université par arrêté conjoint du Ministre de l'Education nationale et du Ministre chargé du Budget. Il a la qualité de comptable public.

Sur décision du Président de l'Université il peut exercer les fonctions de chef des services financiers de l'Université.

TITRE V – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article V-1

(Modifié par les Conseils d'administration des 15 novembre 2004, 6 février 2006 et 20 juin 2016)

Dans le cadre des articles 7 et 8 du décret 2004-186 du 26 février 2004 modifié, le fonctionnement du conseil d'administration obéit aux dispositions du présent titre.

Le Conseil d'administration détermine par ses délibérations la politique de l'Université notamment les modalités d'admission des étudiants dans les formations conduisant à des diplômes propres.

Article V-2 Réunions du Conseil d'administration

(Modifié par le Conseil d'administration du 12 février 2007)

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an. Il est en outre réuni obligatoirement, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'Université, du 1/3 de ses membres, de la totalité des membres d'une des catégories composant le conseil ou des 2/3 des membres de la conférence des directeurs. Il est toujours convoqué par le Président de l'Université.

Les séances du Conseil sont présidées par le Président de l'Université ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un des Vice-présidents. En cas d'empêchement des vice-présidents, par un professeur membre du Conseil désigné par le président ou à défaut par l'un des vice-présidents. Les séances ne sont pas publiques.

Article V-3 Ordre du jour du Conseil d'administration

(Modifié par le Conseil d'administration du 6 février 2006)

Le Président de l'Université ou, par délégation, le Vice-président du Conseil d'administration fixe l'ordre du jour des séances du conseil après consultation éventuelle du bureau. Le conseil examine les différentes questions dans l'ordre où elles figurent sur le texte de convocation, sauf proposition de modification faite par le Président ou le président de séance et acceptée par le conseil, à la majorité des suffrages exprimés. Outre les questions énoncées, une rubrique « questions diverses » figurera sur la convocation. La liste de ces questions est établie par le président du Conseil d'administration à l'ouverture de la séance.

Les convocations et les documents relatifs à l'ordre du jour doivent être adressés aux membres du conseil 8 jours avant la séance, (sauf délais prévus par des textes spécifiques) sauf en cas d'urgence.

L'ordre du jour peut être modifié à l'ouverture de la séance par le président ou à la demande de la majorité absolue des membres présents ou représentés. La majorité des 2/3 des suffrages exprimés est requise pour procéder à un vote sur les questions qui n'ont pas explicitement figuré à l'ordre du jour.

Une proposition, un vœu ou une motion ne sont recevables que s'ils se rapportent à une question figurant à l'ordre du jour.

Tout texte, après amendement éventuel, doit être adopté dans sa forme définitive.

Article V-4 Organisation des débats

La durée des débats ne peut excéder 4 heures. Si l'ordre du jour n'est pas épuisé dans ces délais, le président de séance ou le conseil, à la majorité des suffrages exprimés, décide soit une prolongation, soit le report à une séance fixée à une date déterminée.

Le président peut fixer pour chaque question le temps maximum imparti à son examen.

S'il l'estime nécessaire pour l'information du conseil, le Président peut autoriser exceptionnellement le rapporteur ou l'intervenant à poursuivre son exposé au-delà du temps fixé.

Une suspension de séance, d'une durée limitée, peut être décidée par le président dans le cadre du temps prévu pour la durée du Conseil.

Article V-5 Tenue des séances

(Modifié par les Conseils d'administration des 6 février 2006, 12 février 2007 et 20 juin 2016)

Le président de séance dirige les débats et veille au respect de l'ordre du jour.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Le Recteur-Chancelier des universités ou son représentant assiste aux séances. Les directeurs des départements de formation et des services communs, s'ils ne sont pas élus de ce conseil, le Directeur général des services et l'Agent comptable, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le président, assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

D'autres personnes peuvent être invitées par le Président en fonction de l'ordre du jour ; cette invitation est annoncée au début de la séance et figure au procès-verbal. Elles ne prennent pas part aux votes.

Article V-6 Modalités de vote

Dans tous les cas autres que ceux expressément prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que par son règlement intérieur prévoyant une majorité absolue ou renforcée, les décisions du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Aucun membre du conseil ne peut détenir plus de 2 procurations.

Pour le Conseil en formation restreinte, le mandataire et le mandant doivent appartenir au même collège.

Le vote se déroule dans les conditions prévues à l'article II-8.

Article V-7 Procès-verbaux

Les procès-verbaux du Conseil d'administration font état des résolutions votées, des conditions de vote et présentent synthétiquement les débats qui ont précédé.

Y sont toutefois annexées les explications de vote remises par écrit, soit au cours de la séance, soit dans les 2 jours ouvrables qui suivent, au secrétaire de séance.

Après approbation, les procès-verbaux font l'objet d'un affichage et d'une diffusion au Directeur général des services de l'Université, à l'Agent comptable de l'Université, aux Vice-présidents, aux directeurs des départements de formation aux directeurs des services communs et aux responsables administratifs des services.

Article V-8 Les commissions du Conseil d'administration

Sur proposition du Président de l'Université le Conseil d'administration peut décider la création et prévoir la composition de commissions spécialisées ayant compétence pour contribuer à préparer les délibérations du Conseil d'administration ou lui donner un avis sur les questions relevant de leur compétence. Les réunions de ces commissions ne sont pas publiques. Les travaux de ces commissions sont destinés au Président de l'Université qui prend l'initiative d'en informer le Conseil d'administration.

Le Président de l'Université peut les présider ou désigner un représentant.

Ces commissions peuvent décider de s'adjoindre des personnes extérieures au Conseil d'administration en raison de leur compétence ; elles peuvent rédiger leur propre règlement intérieur qui devra être compatible avec le présent règlement intérieur à peine de nullité de celles de leurs dispositions non compatibles.

Il est d'ores et déjà prévu par le présent règlement que doit être obligatoirement créée une commission financière dont l'objet est d'assister le président et le chef des services financiers dans la préparation et l'exécution du budget de l'Université.

Article V-9 Les sections disciplinaires du Conseil d'administration

En application des dispositions du décret 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, il est désigné par le Conseil d'administration une section disciplinaire ayant compétence pour les usagers et une section disciplinaire ayant compétence pour les enseignants-chercheurs et les enseignants. Ces sections sont formées et fonctionnent selon les dispositions légales et réglementaires applicables.

TITRE VI – LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article VI-1

Dans le cadre des dispositions des articles 9 et 10 du décret 2004-186 du 26 février 2004 modifié, les règles de fonctionnement du Conseil scientifique obéissent aux dispositions du présent titre.

Article VI-2 Ordre du jour

(Modifié par le Conseil d'administration du 6 février 2006)

Le Président de l'Université ou par délégation le Vice-président du Conseil scientifique fixe l'ordre du jour des séances.

Outre les questions énoncées une rubrique questions diverses figurera sur la convocation. La liste de ces questions sera établie par le président de la séance au début de celle-ci.

Les convocations et les documents relatifs à l'ordre du jour doivent être adressés aux membres du Conseil 8 jours avant la séance (sauf délais prévus par des textes spécifiques), sauf en cas d'urgence.

L'ordre du jour peut être modifié à l'ouverture de la séance par le président ou à la demande de la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La majorité des 2/3 des suffrages exprimés est requise pour procéder à un vote sur les questions qui n'ont pas explicitement figuré à l'ordre du jour.

Une proposition, un vœu ou une motion ne sont recevables que s'ils se rapportent à une question figurant à l'ordre du jour.

Tout texte, après amendement éventuel, doit être adopté dans sa forme définitive.

Article VI-3 Organisation des débats

La durée des débats ne peut excéder 4 heures. Si l'ordre du jour n'est pas épuisé dans ces délais, le président de séance ou le conseil, à la majorité des suffrages exprimés, décide soit une prolongation, soit le report à une séance fixée à une date déterminée.

Le président peut fixer pour chaque question le temps maximum imparti à son examen.

S'il l'estime nécessaire pour l'information du conseil, le Président peut autoriser exceptionnellement le rapporteur ou l'intervenant à poursuivre son exposé au-delà du temps fixé.

Une suspension de séance, d'une durée limitée, peut être décidée par le président dans le cadre du temps prévu pour la durée du conseil, à la demande de ce dernier.

Article VI-4 Tenue des séances

(Modifié par les Conseils d'administration des 6 février 2006, 12 février 2007 et 20 juin 2016)

Le président de séance dirige les débats et veille au respect de l'ordre du jour.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Les directeurs des départements de formation et des services communs, s'ils ne sont pas élus de ce conseil, le Directeur général des services et l'Agent comptable, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le président, assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

D'autres personnes que celles mentionnées à l'article II-8, peuvent être invitées par le Président en fonction de l'ordre du jour ; cette invitation est annoncée au début de la séance et figure au procès-verbal.

Article VI-5 Modalités de vote

Dans tous les cas autres que ceux expressément prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que par les statuts de l'Université et par son règlement intérieur prévoyant une majorité absolue ou renforcée, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Aucun membre du conseil ne peut détenir plus de 2 procurations.

Pour le conseil en formation restreinte, le mandataire et le mandant doivent appartenir au même collège. Le vote se déroule dans les conditions prévues à l'article II-8.

Article VI-6 Procès-verbaux

(Modifié par le Conseil d'Administration du 20 juin 2016)

Les procès-verbaux du Conseil scientifique font état des résolutions votées, des conditions de vote et présentent synthétiquement les débats qui ont précédé.

Y sont toutefois annexées les explications de vote remises par écrit, soit au cours de la séance, soit dans les 2 jours ouvrables qui suivent, au secrétaire de séance.

Après approbation, les procès-verbaux font l'objet d'un affichage et d'une diffusion au Directeur général des services de l'Université, à l'Agent comptable de l'Université, aux Vice-présidents, aux directeurs de départements de formation, aux Directeurs des services communs et aux responsables administratifs des services.

Article VI-7 Les Commissions

Le Conseil scientifique peut constituer en son sein sur proposition de son président des commissions chargées de préparer le travail du conseil.

TITRE VII – LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE ETUDIANTE (CFVE)

(Titre modifié par le Conseil d'administration du 20 juin 2016)

Article VII-1

(Modifié par les Conseils d'administration des 13 décembre 2004 et 20 juin 2016)

Dans le cadre des dispositions des articles 11 et 12 du décret 2004-186 du 26 février 2004 modifié, les règles de fonctionnement du CFVE obéissent aux dispositions du présent titre.

Article VII-2 Ordre du jour

(Modifié par les Conseils d'administration des 6 février 2006 et 20 juin 2016)

Le Président de l'Université ou par délégation le Vice-président du CFVE réunit le CFVE au moins 3 fois par an et fixe l'ordre du jour des séances du conseil. Le Conseil examine les différentes questions dans l'ordre où elles figurent sur le texte de convocation, sauf proposition de modification faite par le président de séance et acceptée par le conseil à la majorité des suffrages exprimés. Outre les questions énoncées, une rubrique « questions diverses » figurera sur la convocation. La liste de ces questions est établie par le président de séance à l'ouverture de la séance.

Les convocations et les documents relatifs à l'ordre du jour doivent parvenir aux membres du conseil 8 jours avant la séance (sauf délais prévus par des textes spécifiques) sauf en cas d'urgence.

L'ordre du jour peut être modifié à l'ouverture de la séance par le président de séance ou à la demande de la majorité absolue des membres présents ou représentés. La majorité des 2/3 des suffrages exprimés est requise pour procéder à un vote sur les questions qui n'ont pas explicitement figuré sur l'ordre du jour.

Une proposition, un vœu ou une motion n'est recevable que s'il se rapporte à une question figurant à l'ordre du jour.

Article VII-3 Organisation des débats

Le président de séance dirige les débats et veille au respect de l'ordre du jour.

La durée des séances ne peut excéder 4 heures. Si l'ordre du jour n'est pas épuisé dans ces délais, le président de séance ou le conseil, à la majorité des suffrages exprimés, décide soit une prolongation, soit le report à une séance fixée à une date déterminée.

Le président de séance peut fixer pour chaque question le temps maximum imparti à son examen. Une suspension de séance, d'une durée limitée, peut être décidée par le président dans le cadre du temps prévu pour la durée du conseil, à la demande de ce dernier.

S'il l'estime nécessaire pour l'information du conseil, le président de séance peut autoriser exceptionnellement le rapporteur ou l'intervenant à poursuivre son exposé au-delà du temps maximum prévu par le règlement.

Article VII-4 Tenue des séances

(Modifié par les Conseils d'administration des 6 février 2006, 12 février 2007 et 20 juin 2016)

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Les directeurs des départements de formation, et des services communs, s'ils ne sont pas élus de ce conseil, le Directeur général des services et l'Agent comptable, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le président, assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Le président de séance peut proposer au CFVE l'invitation d'autres personnes en fonction de l'ordre du jour : cette invitation est annoncée au début de la séance et figure au procès-verbal.

Article VII-5 Modalités de vote

Dans tous les cas autres que ceux expressément prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur prévoyant une majorité absolue ou renforcée, les décisions du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote se déroule dans les conditions prévues à l'article II-8.

Article VII-6 Procès-verbaux

(Modifié par le Conseil d'administration du 20 juin 2016)

Après approbation, les procès-verbaux font l'objet d'un affichage et d'une diffusion au Directeur général des services de l'Université, à l'Agent comptable de l'Université, aux vice-présidents, aux directeurs des départements de formation, aux directeurs des services communs et aux responsables administratifs des services.

Article VII-7 Les commissions

(Modifié par le Conseil d'administration du 20 juin 2016)

Commissions du CFVE : le CFVE peut créer des commissions internes pour étudier des questions relevant de sa compétence. La délibération décidant cette création doit prévoir la composition de la commission, sa compétence ainsi que sa durée.

TITRE VIII – ENSEIGNEMENTS, ETUDES ET VIE UNIVERSITAIRE

Article VIII-1

(Modifié par le Conseil d'administration du 20 juin 2016)

Conformément à l'article 7 du décret 84-431 du 6 juin 1984, le Président de l'Université fixe annuellement le service d'enseignement de chacun des enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université.

Toutefois, conformément à l'article I-5 du présent règlement les directeurs des départements de formation proposent au Président la composition des équipes pédagogiques par unité d'enseignement, filière de formation ou diplôme selon les cas.

Article VIII-2

(Modifié par les Conseils d'administration des 6 février 2006, 12 février 2007 et 20 juin 2016)

Dispositions propres aux départements de formation Licence SO et Master SO

Les délégués de domaine veillent à la cohérence des formations entre la licence et les masters. Ils formulent si nécessaire des observations aux Conseils de départements de formation. Ils sont obligatoirement informés de tout projet concernant les formations et les diplômes avant d'être soumis au vote des conseils des départements de formation concernés. Ils peuvent proposer aux conseils compétents de nouvelles maquettes de diplôme, les conditions d'admission des étudiants et du contrôle de connaissances, des accords de coopération.

Article VIII-3

(Modifié par les Conseils d'administration des 6 février 2006 et 20 juin 2016)

Les enseignants-chercheurs appartenant à une même section du CNU peuvent décider de se réunir en conférence. Cette conférence est créée dès lors que la moitié des enseignants-chercheurs relevant de la section en poste à l'Université le demandent. Dès que la conférence est créée, tous les enseignants-chercheurs concernés en font partie.

Cette conférence est présidée par le président de la commission consultative représentative de la section, lequel peut déléguer cette compétence à un ou plusieurs enseignants-chercheurs de la conférence.

Les collègues de deux ou plusieurs sections du CNU peuvent décider de se réunir en conférence unique. Dans cette hypothèse, la présidence est assurée par l'un des présidents des sections du CNU concernées selon le vote des enseignants-chercheurs.

La création des conférences est communiquée au Président de l'Université qui doit en prendre acte.

Le président de la conférence ou ses délégués réunit la conférence chaque fois qu'il l'estime utile ou si la majorité des membres le lui demandent.

La conférence évoque tous sujets concernant la ou les disciplines concernées. Elle peut donner des avis au Président de l'Université à l'initiative de ce dernier et peut émettre des vœux destinés au Président de l'Université ou aux Conseils.

Le président de la conférence ou son délégué doit être informé par les responsables de formation ou les directeurs de département de formation des enseignements existants dans la discipline concernée, de leur création ou de leur vacance, il s'assure de la diffusion de l'information auprès des enseignants-chercheurs de la conférence afin que ceux qui sont intéressés puissent prendre contact avec le responsable de l'enseignement disponible.

Article VIII-4

(Modifié par le Conseil d'administration du 20 juin 2016)

Toute manifestation organisée dans les locaux de l'Université doit être préalablement autorisée par le Président ou le Directeur général des services.

Article VIII-5

La vie associative doit se dérouler sans perturber les activités universitaires et respecter les règles applicables à l'intérieur des locaux de l'Université.

Les associations peuvent solliciter pour la mise en œuvre de leurs initiatives une participation financière du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE), auprès de la commission constituée selon la réglementation en vigueur.

Article VIII-6

(Modifié par le Conseil d'administration du 20 juin 2016)

Une charte des associations est adoptée par le CFVE et approuvée par le Conseil d'administration prévoyant notamment les conditions de domiciliation des associations à l'Université.

Article VIII-7 Délit de bizutage

(Intégré par le conseil d'administration du 9 octobre 2017)

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal.

Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

TITRE IX - EXAMENS

Article IX -1

Les dispositions qui suivent s'appliquent à toute épreuve de contrôle des connaissances en temps limité et organisée par l'administration de l'Université, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exception des interrogations écrites décidées à l'initiative des équipes pédagogiques ; toutefois celles-ci pourront décider que ces dispositions seront applicables.

Article IX -2

(Modifié par le Conseil d'administration du 20 juin 2016)

La convocation aux épreuves se fait par tout moyen et obligatoirement par voie d'affichage sur un panneau d'annonces officielles du département de formation ou des filières concernés. Lorsqu'un étudiant est absent à une épreuve, le jury en est informé et décide des conséquences à en tirer.

L'étudiant qui se présente dans la salle d'examen après la distribution des sujets est réputé absent.

Toutefois à l'appréciation du responsable de la salle, il peut être admis à composer sans que le temps qui lui est imparti puisse dépasser l'horaire prévu pour la fin de l'épreuve et s'il n'a manifestement pas pu avoir pris connaissance du sujet distribué. Les étudiants ne peuvent quitter la salle avant une heure sans remettre définitivement leur copie au surveillant sauf cas exceptionnels appréciés par le responsable de la salle et dans les conditions qu'il fixe.

Article IX -3

Dans le cas où des numéros de places ont été attribués, les étudiants ont l'obligation de prendre place à celle qui leur a été indiquée par l'administration responsable de l'épreuve ou le responsable de la salle. Il peut le cas échéant leur être attribué une autre place par le responsable de la salle si la nécessité lui en apparaît.

Article IX -4

(Modifié par le Conseil d'administration du 19 mai 2014)

Aucun(e) étudiant(e) n'est admis(e) à se présenter dans une salle d'examen la tête couverte, de façon à permettre la dissimulation d'un appareil d'écoute. C'est pourquoi il est impératif de se découvrir les oreilles dès l'entrée dans la salle d'examen et ce, pendant toute la durée de l'épreuve.

En cas de refus de se conformer à cette obligation malgré un rappel du responsable de salle, l'étudiant(e) ne sera pas autorisé(e) à composer et sera réputé(e), absent(e) à l'épreuve.

Les étudiants ne peuvent détenir que les feuilles de copie et de brouillons et les sujets qui leur ont été distribués en vue de l'épreuve à l'exclusion de tout autre document ou appareil, qu'il s'agisse de feuilles de papier, calculatrice, téléphone mobile, ordinateur ou tout autre appareil électronique, sac... quelle que soit sa nature ou sa dénomination.

Il ne pourra être dérogé à cette interdiction que sur décision du responsable de l'épreuve qui précisera avant l'épreuve ainsi que sur le sujet de l'examen, le type de document ou d'appareil que les étudiants peuvent détenir et dont ils peuvent faire usage.

La violation de ces règles sera passible de la section disciplinaire.

Article IX -5

(Modifié par le Conseil d'administration du 20 juin 2016)

Durant l'épreuve, l'identité des participants pourra être vérifiée par tout moyen. A cet effet les cartes

d'étudiants pourront être ramassées et détenues par les surveillants de l'épreuve jusqu'à remise de sa copie par le participant. L'étudiant qui sort de la salle d'examen doit remettre sa copie. Aucune copie, ou intercalaire, ne sera acceptée ultérieurement. Si un étudiant sort de la salle d'examen sans remettre de copie il en sera dressé procès-verbal par le responsable de la salle, procès-verbal qui sera remis au secrétariat du département de formation concerné.

Article IX -6

Le contenu des dispositions des articles IX-2, 3, 4, 5 et 6 sera affiché sur le panneau d'annonces officielles du département de formation ou de la filière avant l'épreuve, leur violation déclenchera la procédure disciplinaire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article IX -7

(Modifié par le Conseil d'administration du 20 juin 2016)

Dans les cas prévus par les textes réglementaires en vigueur, les copies sont corrigées de manière anonyme. La levée de l'anonymat des copies ne pourra se faire qu'après que le ou les correcteurs auront indiqué la note attribuée à la copie.

Cette note ne sera communiquée qu'à l'administration responsable, laquelle pourra décider la publication des notes en précisant qu'il ne s'agit que de propositions faites au jury. L'administration responsable les transmettra au jury de la session d'examens considérée qui délibérera et attribuera les notes définitives selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les étudiants peuvent, après correction et communication des notes à l'administration responsable, demander à voir leur copie et à ce que la note leur soit expliquée par le correcteur ou à défaut par un enseignant compétent dans la matière. La communication se fait dans les règles établies par le département de formation concerné.

Si le correcteur estime devoir modifier la note attribuée à une copie avant la délibération du jury, il devra obligatoirement proposer cette modification au jury qui seul a compétence pour attribuer la note définitive.

Règlement intérieur de l'Université adopté par le Conseil d'administration du 7 juillet 2004

Modifié par les Conseils d'administration des 15 novembre 2004, 13 décembre 2004, 6 février 2006, 24 avril 2006, 12 février 2007, 21 janvier 2008, 23 juin 2008, 29 septembre 2008, 4 avril 2011, 20 juin 2011, 19 mai 2014, 20 juin 2016, 23 janvier 2017, 9 octobre 2017, 8 octobre 2018, 12 avril 2021, 5 juillet 2021, 4 octobre 2021, 30 septembre 2024, 10 mars 2025 et 7 juillet 2025